



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)****Avis n° 49/2024, concernant Ihsane el Kadi (Algérie)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 17 juillet 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Ihsane el Kadi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Ihsane el Kadi est un journaliste algérien né le 27 avril 1959. Il est le fondateur et Directeur de Radio M et du journal en ligne Maghreb émergent, deux médias indépendants connus pour leurs reportages critiques du Gouvernement et de l'armée, et considérés être parmi les derniers à exercer librement et indépendamment en Algérie.

5. M. El Kadi serait connu pour ses critiques ouvertes du Gouvernement. Il aurait été arrêté et placé en détention seulement quelques jours après avoir critiqué le Gouvernement publiquement.

i) Arrestation et détention

6. La source rapporte que le 17 décembre 2022, M. El Kadi a publié un article dans le journal Maghreb émergent, émettant des suppositions concernant le rôle de l'armée dans la prochaine élection présidentielle et son soutien à un deuxième mandat du Président Abdelmadjid Tebboune. Le 23 décembre 2022, il aurait publié une déclaration sur un réseau social dans laquelle il exprimait des doutes sur l'annonce du Président concernant la récupération de 20 milliards de dollars des États-Unis dans une affaire de détournement de fonds. Le même jour, M. El Kadi aurait mentionné la probabilité d'un second mandat du Président au cours d'un épisode sur Radio M.

7. M. El Kadi aurait fait l'objet d'une enquête sur la base des articles 95 et 95 bis du Code pénal, pour réception de fonds illégaux en vue de porter atteinte à la sécurité de l'État. L'article 95 bis du Code pénal punit de cinq à sept ans de prison et d'une amende de 500 000 à 700 000 dinars algériens « quiconque reçoit des fonds, un don ou un avantage, par tout moyen, d'un État, d'une institution ou de tout autre organisme public ou privé ou de toute personne morale ou physique, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, pour accomplir ou inciter à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État ».

8. Dans la nuit du 24 décembre 2022, M. El Kadi aurait été arrêté par des agents de sécurité à son domicile, à Alger. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté. Il aurait été menotté sans être informé des raisons de son arrestation. M. El Kadi n'aurait pas non plus été informé des accusations portées contre lui au moment de son placement en détention. De plus, ses avocats n'auraient pas été en mesure de le voir ou d'accéder à son dossier. La détention de M. El Kadi aurait été renouvelée les 25 et 27 décembre 2022, sans que M. El Kadi soit présenté devant le Procureur.

9. Le 25 décembre 2022, les officiers de sécurité auraient perquisitionné les locaux des médias Radio M et Maghreb émergent et les auraient mis sous scellés. Tout l'équipement aurait été confisqué par les forces de sécurité.

10. Le 29 décembre 2022, M. El Kadi aurait été présenté devant le Procureur et transféré à la prison d'El Harrach, à Alger, sur ordre du juge d'instruction du tribunal de Sidi M'Hamed. M. El Kadi aurait été informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui pour la première fois lors de sa comparution devant le juge d'instruction. Il aurait aussi eu accès à un avocat pour la première fois depuis son arrestation.

11. Après avoir été transféré à la prison d'El Harrach, M. El Kadi aurait été en mesure de joindre sa famille. La source note que bien que M. El Kadi ait été en mesure de recevoir des visites de sa famille toutes les deux semaines, certains membres de sa famille ont vu leur passeport confisqué par des agents de la Direction générale de la sécurité intérieure qui souhaitaient ainsi exercer des pressions sur eux et les réduire au silence.

12. Le 15 janvier 2023, la chambre d'accusation de la cour d'Alger aurait rejeté l'appel formulé par M. El Kadi contre la décision de son placement en détention provisoire. N'ayant pas été informés à temps de l'audience, M. El Kadi et ses avocats n'auraient pas été présents. Malgré leur absence, la cour aurait confirmé le maintien en détention de M. El Kadi.

13. Le 9 février 2023, alors qu'il était toujours détenu, M. El Kadi aurait comparu devant le juge d'instruction lors d'une audience sur le fond, sans la présence de ses avocats. La source explique que M. El Kadi et ses avocats s'étaient mis d'accord pour que M. El Kadi garde le silence et que ses avocats boycottent les procédures contre lui, en guise de protestation contre les violations alléguées de son droit à un procès équitable.

14. Le 10 février 2023, les avocats de M. El Kadi auraient publié un communiqué dans lequel ils expliquaient leur décision de boycott, soulignant que les procédures engagées contre M. El Kadi étaient contraires à son droit à la défense ainsi qu'à l'article 41 de la Constitution, lequel prévoit que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une cour, à l'issue d'un procès équitable.

15. Le 15 février 2023, M. El Kadi aurait à nouveau comparu devant le juge d'instruction. Une fois encore, ses avocats et lui auraient refusé de participer aux procédures.

16. Le 23 février 2023, M. El Kadi aurait comparu lors d'une audience au cours de laquelle la cour aurait écarté les accusations d'exposition au public de publications risquant de nuire à l'intérêt national et de collecte de fonds sans autorisation. Les accusations sur la base des articles 95 et 95 *bis* du Code pénal et de l'article 107 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle auraient été confirmées. Selon la source, ces accusations sont fabriquées et révèlent les motivations politiques ayant conduit à l'arrestation de M. El Kadi. La source explique que les médias dirigés par M. El Kadi ont en effet reçu des financements étrangers, mais toujours de manière publique et transparente. En novembre 2014, Radio M aurait été sélectionnée pour bénéficier d'un programme de développement européen, ce qui aurait été signalé publiquement et en toute transparence par Maghreb émergent le 10 novembre 2014. La source ajoute que les projets et programmes en Algérie bénéficient fréquemment de financements étrangers, en particulier depuis la signature de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie. La source cite plusieurs autres projets, y compris un programme de formation de la magistrature, ayant bénéficié de tels financements et n'ayant pas été ciblés par des accusations telles que celles portées contre M. El Kadi. Selon la source, ce traitement différencié démontre que les accusations contre M. El Kadi sont fabriquées et qu'il est ciblé en représailles de ses activités de journaliste.

17. Le 2 avril 2023, le tribunal d'Alger aurait condamné M. El Kadi à cinq ans de prison, dont trois ferme, ainsi qu'à une amende de 700 000 dinars, pour « financement étranger de son entreprise ». Le tribunal aurait également ordonné la dissolution de la société Interface Médias, compagnie mère de Radio M et de Maghreb émergent, ainsi que la confiscation de ses biens. La société aurait aussi été condamnée à une amende de 10 millions de dinars. M. El Kadi aurait fait appel de sa condamnation.

18. Le 18 juin 2023, la cour d'appel aurait augmenté la sentence de M. El Kadi à sept ans de prison, dont cinq ans ferme. Selon la source, l'aggravation de la peine de M. El Kadi aurait choqué le public tant en Algérie qu'à l'étranger. Le 12 octobre 2023, la Cour suprême aurait rejeté le pourvoi en cassation formé par M. El Kadi, rendant sa condamnation définitive.

ii) *Analyse juridique*

19. La source allègue que la détention de M. El Kadi est arbitraire au titre des catégories II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

a. Catégorie II

20. La source affirme que la détention de M. El Kadi est arbitraire au titre de la catégorie II dès lors qu'elle résulte de son exercice du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du Pacte.

21. La source rappelle que M. El Kadi est le fondateur et Directeur de Radio M et de Maghreb émergent, deux médias indépendants connus pour leurs reportages critiques du Gouvernement et de l'armée, et considérés comme les derniers médias opérant librement et indépendamment dans le pays. En outre, la source souligne que M. El Kadi est lui-même connu pour ses critiques publiques du Gouvernement.

22. En tant que journaliste, M. El Kadi aurait fait l'objet de harcèlement par les autorités à plusieurs reprises, à travers des procédures que la source qualifie d'abusives engagées contre lui en réponse à ses analyses politiques et critiques du Gouvernement. Selon la source, le lien entre son arrestation et l'exercice de son droit à la liberté d'expression est notamment confirmé par la perquisition des locaux des deux médias de M. El Kadi, le 25 décembre 2022. Après avoir saisi tous les ordinateurs et appareils de stockage, la police aurait fermé et scellé les locaux, empêchant ainsi l'exploitation des deux médias et provoquant la perte d'emploi d'environ 30 employés. En outre, depuis le 15 janvier 2023, les plateformes numériques des deux médias seraient inaccessibles dans certaines parties du pays et à travers plusieurs fournisseurs d'accès à Internet.

23. La source souligne que l'arrestation de M. El Kadi est intervenue quelques jours après qu'il a émis des critiques publiques à l'égard des autorités dans un article publié le 17 décembre 2022 dans *Maghreb émergent*. Le 23 décembre 2022, M. El Kadi aurait aussi émis des doutes quant à la déclaration du Président selon laquelle plusieurs milliards de dollars auraient été recouvrés dans une affaire de détournement de fonds.

24. La source estime que M. El Kadi a été ciblé en raison de ses activités professionnelles et de ses positions exprimées, notamment, dans son article du 17 décembre 2022. Selon elle, l'arrestation de M. El Kadi constitue le point culminant d'années de harcèlement judiciaire dont le but est de le réduire au silence, lui ainsi que les deux derniers médias algériens fournissant un débat et une critique libres.

25. En effet, la source souligne qu'au cours des trois années précédant son arrestation, M. El Kadi a été ciblé plusieurs fois par les autorités. En juin 2021, il aurait été détenu trente heures, accusé, entre autres, d'avoir disséminé de fausses informations posant un risque à l'unité nationale, d'avoir perturbé les élections, et d'être revenu sur une question de tragédie nationale, en référence à la guerre civile de 1992 à 2002. En juin 2022, à la suite d'une plainte déposée par le Ministre des communications en réponse à un article publié sur le blog de Radio M par M. El Kadi, ce dernier aurait été condamné à une peine de six mois de prison et à une amende de 50 000 dinars sur la base des mêmes accusations. La sentence aurait été critiquée comme étant contraire au droit national, lequel interdit les peines de prison pour les délits de presse. La source note que M. El Kadi est resté en liberté en attente de l'audience d'appel, laquelle aurait été repoussée plusieurs fois. Le 25 décembre 2022, la cour d'appel aurait confirmé la condamnation de M. El Kadi, mais l'ordre de détention n'aurait pas encore été émis. Par ailleurs, en novembre 2022, M. El Kadi aurait été convoqué deux fois en une semaine, une fois par des gendarmes et une autre fois par des officiers de renseignement. Il aurait été interrogé à propos d'une inspection de Radio M un an auparavant, du mode opératoire d'Interface Médias, des politiques éditoriales de Radio M, et des critiques du Gouvernement émises par M. El Kadi dans ses émissions. Le deuxième interrogatoire de M. El Kadi se serait apparenté à une acquisition d'informations de contenu médiatique, en dehors de toute procédure légale.

26. Selon la source, ce harcèlement judiciaire démontre que M. El Kadi est pris pour cible en raison de ses activités de journaliste, notamment ses opinions et reportages politiques indépendants. La source estime que l'arrestation de M. El Kadi, le 24 décembre 2022, s'inscrit dans la continuation du harcèlement judiciaire dont il fait l'objet.

b. Catégorie III

27. La source affirme aussi que la détention de M. El Kadi est arbitraire au titre de la catégorie III dès lors que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté.

28. La source fait valoir que les autorités ont violé le principe d'égalité des armes étant donné que, comme ils l'ont indiqué dans leur requête à la Cour suprême, les avocats de M. El Kadi n'ont pas été en mesure de consulter les rapports techniques d'experts concernant l'équipement perquisitionné dans les locaux d'Interface Médias le 25 décembre 2022. De plus, ni le tribunal de première instance ni la cour d'appel n'auraient pris en compte des preuves à décharge.

29. En outre, la source affirme que les avocats de M. El Kadi n'ont pas eu la possibilité de présenter leur défense dès lors que la cour ne les a pas informés du changement de date de l'audience. En effet, l'audience d'appel de la décision de détention de M. El Kadi,

initialement prévue le 18 janvier 2023, aurait été avancée au 15 janvier 2023 et se serait tenue en l'absence des avocats de M. El Kadi. Selon la source, les avocats n'auraient pas été informés de ce changement de date, en méconnaissance du droit national, qui prévoit que les avocats doivent recevoir notification par écrit de la date à laquelle la cour examinera un appel. L'absence de notification aurait conduit la défense à demander la récusation des juges de la chambre d'accusation le 23 février 2023, mais cette demande aurait été rejetée par le Président de la cour d'Alger le 28 février 2023.

30. Le 15 janvier 2023, les avocats de M. El Kadi auraient dénoncé le dépassement des vingt jours prévus par l'article 179 du Code de procédure pénale pour entendre l'appel formulé devant la chambre d'instruction. Ils auraient ajouté que les articles 175 et 177 dudit code garantissent le droit à la défense et prévoient que tout accusé a le droit à un avocat lors de la phase d'instruction.

31. Par ailleurs, la source affirme que les autorités ont violé le droit de M. El Kadi d'être informé des raisons de sa condamnation dès lors que les juges d'appel n'auraient pas motivé leur décision tendant à aggraver la sentence de M. El Kadi à sept ans de prison.

32. De plus, la source fait valoir que le droit de M. El Kadi d'être présumé innocent a été violé dans la mesure où, le 24 février 2023, un jour après l'audience du procès de M. El Kadi, le Président algérien aurait déclaré à la télévision que M. El Kadi était un informateur ayant trahi la nation. La source note que le Président s'est livré à des déclarations publiques similaires dans d'autres affaires concernant des journalistes, au mépris de leur droit d'être présumés innocents. La source déplore les remarques publiques du Président contre M. El Kadi, faites avant que la cour ait rendu son verdict. En outre, il est rapporté que lors du même programme télévisé, le Président aurait confirmé être responsable de la fermeture de Radio M et de Maghreb émergent, déclarant qu'il avait été mis fin à une activité illégale appartenant à un *khbardji*².

33. De surcroît, la source soutient que M. El Kadi n'a pas bénéficié de son droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial, car la justice algérienne fait l'objet d'interférences par le pouvoir exécutif. Elle souligne qu'à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'insuffisance des garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire et le rôle prééminent du pouvoir exécutif dans l'organisation de la justice³. En l'espèce, la source affirme que les déclarations publiques du Président concernant M. El Kadi démontrent l'interférence du pouvoir exécutif. Selon elle, cette interférence est d'autant plus inquiétante au vu des positions critiques de M. El Kadi envers le Gouvernement.

34. Enfin, la source souligne l'état de santé fragile de M. El Kadi et note qu'il souffre d'épilepsie, pour laquelle il nécessite des médicaments sans lesquels il risque d'être victime de crises et de se faire mal. Selon la source, le manque de soins fournis à M. El Kadi est contraire à son droit à un procès équitable dans la mesure où l'état de santé de M. El Kadi est susceptible d'avoir un effet sur son droit de contribuer à sa défense.

35. Partant, la source affirme que les autorités ont violé le droit de M. El Kadi à un procès équitable en vertu de l'article 14 du Pacte.

c. Catégorie V

36. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. El Kadi sont arbitraires au titre de la catégorie V dès lors que celui-ci a été ciblé pour des raisons discriminatoires, en représailles de ses activités de journaliste. Elle fait valoir que M. El Kadi est détenu pour des motifs discriminatoires, à savoir ses opinions politiques et ses affiliations avec les deux médias indépendants Radio M et Maghreb émergent, connus pour leurs critiques du Gouvernement.

37. La source souligne que l'environnement journalistique en Algérie s'est considérablement dégradé au cours des dernières années. Les productions et reportages journalistiques indépendants et en opposition à la vision du Gouvernement feraient l'objet de

² Informateur dont l'action s'apparente à un acte de trahison.

³ CCPR/C/DZA/CO/4, par. 39.

répressions. Selon la source, la détention prolongée de M. El Kadi doit être analysée dans ce contexte de vastes répressions des médias et de journalistes critiques.

38. La source conclut que M. El Kadi est privé de liberté pour des raisons discriminatoires, en raison de ses affiliations journalistiques et de ses opinions, ce qui est contraire au droit international. Partant, elle considère que la détention de M. El Kadi est arbitraire au titre de la catégorie V⁴.

b) Réponse du Gouvernement

39. Le 17 juillet 2024, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. El Kadi, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci au plus tard le 16 septembre 2024. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations de l'Algérie en application du droit international des droits humains, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. El Kadi.

40. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail autorisent pourtant.

2. Examen

41. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

42. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de la libération de M. El Kadi le 1^{er} novembre 2024, par suite d'une grâce présidentielle. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, M. El Kadi aurait été victime de graves violations de ses droits. Le Groupe de travail estime donc important de rendre un avis sur son cas.

43. Pour déterminer si la privation de liberté de M. El Kadi était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁵. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

44. Bien que la source n'ait pas allégué de violations relevant de la catégorie I, le Groupe de travail estime que plusieurs allégations soulèvent des préoccupations qu'il est préférable de traiter dans le cadre de cette catégorie. En conséquence, il exerce son pouvoir discrétionnaire de procéder à une analyse au titre de la catégorie I. Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement légal.

45. La source affirme que, quand M. El Kadi a été arrêté par des agents de sécurité, aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

46. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt, d'un ordre d'arrestation ou d'un

⁴ Avis n° 83/2017, par. 87.

⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

document équivalent⁶. De plus, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le respect de ces droits est essentiel aux autres droits énoncés à l'article 9 du Pacte, tout individu devant connaître les raisons de son arrestation pour pouvoir la contester efficacement, et être traduit devant un tribunal ou un magistrat pour pouvoir formuler un recours.

47. D'après les allégations de la source, incontestées par le Gouvernement, M. El Kadi a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été présenté et sans qu'il ait été informé des raisons de son arrestation. Rien n'indique qu'il s'agissait d'une situation de flagrant délit. En effet, M. Kadi a été arrêté à son domicile. Par conséquent, le Groupe de travail considère que le Gouvernement a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte et les principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

48. La source allègue qu'après son arrestation le 24 décembre 2022, M. El Kadi n'a comparu devant le juge d'instruction pour la première fois que le 29 décembre 2022, soit cinq jours après son arrestation. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

49. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai. Le Comité des droits de l'homme a noté que quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à cette obligation, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁷.

50. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication tendant à justifier le délai de cinq jours entre l'arrestation de M. El Kadi et sa comparution devant le juge d'instruction. Partant, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement a violé l'article 9 (par. 3) du Pacte.

51. Selon la source, le juge d'instruction aurait ordonné le placement en détention provisoire de M. El Kadi. Le 15 janvier 2023, la chambre d'accusation de la cour d'Alger aurait rejeté l'appel de M. El Kadi contre la décision de son placement en détention provisoire.

52. Au titre de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle et doit être ordonnée pour une durée aussi brève que possible⁸. Elle doit, de plus, être fondée sur une évaluation au cas par cas déterminant si elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple à des fins telles qu'empêcher la fuite, la falsification de preuves ou une nouvelle infraction⁹. Les tribunaux doivent examiner si des mesures de substitution à la détention provisoire, telles que la libération sous caution, rendraient la détention inutile¹⁰. Pour déterminer si les éléments justifiant la détention provisoire sont réunis, le Groupe de travail s'intéresse à la question de savoir si les tribunaux nationaux ont tenu compte des circonstances particulières de l'intéressé, mais ne vérifie pas lui-même l'existence de risques nécessitant un placement en détention¹¹.

53. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi la détention provisoire de M. El Kadi était nécessaire, ni comment elle se fondait sur une évaluation de ses circonstances particulières. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère qu'il y a eu une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

54. À la lumière de ses conclusions, le Groupe de travail considère que la détention de M. El Kadi était dépourvue de base légale, en violation de l'article 9 du Pacte et des articles 3

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23 ; voir également les avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; et n° 30/2018, par. 39. Voir aussi Charte arabe des droits de l'homme, art. 14, par. 1.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33. Voir aussi l'avis n° 67/2019, par. 64.

⁸ [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58 ; et avis n° 5/2019, par. 26 ; n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 64/2020, par. 58.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹⁰ Voir, par exemple, avis n° 64/2020, par. 58.

¹¹ Avis n° 46/2020, par. 62 ; n° 37/2021, par. 72 ; et n° 15/2022, par. 66.

et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention était donc arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie II

55. Selon la source, la privation de liberté de M. El Kadi était arbitraire au titre de la catégorie II dès lors qu'il a été détenu en raison de son exercice du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 19 du Pacte. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

56. Le Groupe de travail rappelle qu'une arrestation ou une détention est arbitraire si elle vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte. En outre, en vertu de l'article 19 (par. 3) du Pacte, des restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression sont permises dans deux cas de figure seulement, en ce qui a trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

57. Le Groupe de travail note que selon les soumissions incontestées de la source, M. El Kadi est connu pour ses critiques publiques du Gouvernement, notamment en tant que fondateur et Directeur de Radio M et de Maghreb émergent. De plus, selon la source, M. El Kadi aurait fait l'objet de harcèlement par les autorités à plusieurs reprises. Son arrestation serait intervenue quelques jours après qu'il a émis des critiques publiques à l'égard des autorités. Notant l'absence de réponse du Gouvernement et, en outre, l'absence d'une quelconque allégation selon laquelle M. El Kadi aurait été accusé d'actes violents, le Groupe de travail conclut que la détention de ce dernier résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. L'arrestation et la détention de M. El Kadi étaient donc arbitraires au titre de la catégorie II.

c) Catégorie III

58. Ayant conclu que la détention de M. El Kadi était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que celui-ci n'aurait pas dû être traduit en justice. Or, selon les informations fournies par la source, M. El Kadi aurait été reconnu coupable et condamné à cinq ans de prison, une peine qui aurait été augmentée le 18 juin 2023 par la cour d'appel à sept ans de prison, dont cinq ans ferme.

59. La source affirme que la détention de M. El Kadi était arbitraire au titre de la catégorie III dès lors qu'elle était contraire à l'article 14 du Pacte. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

60. La source fait valoir que M. El Kadi n'a eu accès à un avocat pour la première fois que cinq jours après son arrestation, en violation de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un conseil de son choix, comme le garantit l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Ce droit s'applique à tout moment durant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et doit être accordé sans délai¹². Toute législation qui prétend supprimer le droit à un avocat est intrinsèquement contraire aux normes internationales des droits humains¹³.

61. Le Groupe de travail note que M. El Kadi a eu accès à un avocat pour la première fois depuis son arrestation le 29 décembre 2022, lors de sa comparution devant le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'Hamed. Notant l'absence d'explication de la part du Gouvernement quant au délai d'accès à un avocat, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé le droit de M. El Kadi d'être assisté par le conseil de son choix en vertu de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte.

¹² Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; A/HRC/45/16, par. 51 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

¹³ Avis n° 40/2021, par. 84.

62. Selon la source, les autorités auraient violé le principe d'égalité des armes dès lors que les avocats de M. El Kadi n'auraient pas été en mesure de consulter les rapports techniques d'experts concernant l'équipement perquisitionné dans les locaux d'Interface Médias. La source ajoute que les avocats de M. El Kadi n'ont pas eu la possibilité de présenter leur défense étant donné que la cour ne les a pas informés du changement de date de l'audience d'appel de la décision de détention de M. El Kadi. La source soutient aussi que M. El Kadi n'a pas bénéficié de son droit à un tribunal indépendant et impartial et à la présomption d'innocence, car la justice algérienne ferait l'objet d'interférences par le pouvoir exécutif, et que le Président aurait déclaré à la télévision que M. El Kadi était un informateur ayant trahi la nation et sous-entendu que Radio M et Maghreb émergent auraient été impliqués dans une activité illégale.

63. Notant l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère les faits rapportés par la source en l'espèce comme suffisants pour démontrer une violation du principe d'égalité des armes, du droit de M. El Kadi à un tribunal indépendant et impartial, et du droit à la présomption d'innocence, en violation de l'article 14 du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

64. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. El Kadi à un procès équitable sont d'une gravité telle que sa privation de liberté était arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Catégorie V

65. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. El Kadi étaient arbitraires au titre de la catégorie V dès lors que ce dernier, en tant que journaliste, aurait été détenu pour des motifs discriminatoires, à savoir ses opinions politiques et son affiliation avec les deux médias indépendants Radio M et Maghreb émergent, connus pour leurs critiques du Gouvernement. Selon la source, la détention prolongée de M. El Kadi doit être analysée dans ce contexte de vastes répressions des médias et de journalistes critiques du Gouvernement.

66. Le Groupe de travail note que selon les soumissions incontestées de la source, M. El Kadi aurait fait l'objet de harcèlement par les autorités à plusieurs reprises, notamment par le biais de procédures abusives engagées contre lui en réponse à ses analyses politiques et critiques du Gouvernement. De plus, Radio M et Maghreb émergent étaient considérés comme les derniers médias opérant librement et indépendamment en Algérie, et connus pour leurs reportages critiques du Gouvernement et de l'armée. Plus généralement, la source affirme, sans que cela soit contesté par le Gouvernement, que les productions et reportages journalistiques indépendants et en opposition à la vision du Gouvernement font l'objet de répressions. Dans ces circonstances, et notant le schéma d'incarcération d'opposants au Gouvernement en raison de leurs opinions politiques en Algérie¹⁴, le Groupe de travail considère que M. El Kadi a été détenu sur une base discriminatoire, notamment en raison de ses opinions politiques.

67. Le Groupe de travail conclut donc que M. El Kadi a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Sa détention était donc arbitraire au titre de la catégorie V.

3. Dispositif

68. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ihsane el Kadi était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

¹⁴ Avis n° 45/2022, par. 97 ; n° 53/2023, par. 65 et 66 ; n° 58/2023, par. 75 ; et n° 29/2024, par. 100 et 101. Voir également [A/HRC/56/50/Add.2](#), par. 83.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. El Kadi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

70. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. El Kadi le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, pour la période qu'a duré sa détention arbitraire, conformément au droit international.

71. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. El Kadi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

73. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. El Kadi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. El Kadi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

74. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

75. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

76. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 11 novembre 2024]

¹⁵ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.